

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TEPEPA 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	
						Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 20	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
3 juillet.....	Décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la Nation.....	328
23 octobre....	Décret fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917.....	330
1919		
27 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1919, prohibant dans les colonies et pays de protectorat français, sauf les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère.....	331
5 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 juin 1919, relatif aux tarifs de solde des militaires de la Gendarmerie coloniale.....	331
12 septembre.	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.....	333
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
12 août.....	Arrêté créant, dans la Colonie, un cadre de plantons.....	334
30 août.....	Arrêté autorisant la Caisse agricole à acquérir divers lots de terrains, sis à Papeari, pour le compte de M. Joseph-Georges-Alphonse Quesnot et de M ^{lle} Armandine Quesnot.....	335
6 septembre..	Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1916, relatif aux dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes.....	335
9 septembre..	Arrêté fixant le taux des indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent.....	336
9 septembre..	Arrêté fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Juges des Tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.....	336
9 septembre..	Arrêté fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Agents de Police des Iles-Sous-le-Vent.....	336
9 septembre..	Décision fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Secrétaires de l'état civil des Iles-Sous-le-Vent.....	337

Circulaire à MM. les Présidents de Conseils de district de Tahiti et Moorea, au sujet de la fréquentation scolaire.....	337
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	337

AVIS OFFICIELS

Ville de Papeete. — Programme de la Fête communale du 22 septembre 1919.....	340
Service de Santé. — Hygiène et prophylaxie publiques.....	341
Règlement général du Concours agricole du 1 ^{er} décembre 1919, à Moorea.....	341
Avis. — Concours pour l'emploi d'Inspecteur adjoint des colonies... ..	342
Avis au sujet de la remise des diplômes aux familles des militaires morts au service de la Patrie et de l'inauguration du Musée historique, ethnographique et économique de Papeete.....	342
Enregistrement et Domaines. — Ventes aux enchères publiques.....	342
Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.. ..	342

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Constitution de Sociétés de secours mutuels.....	343
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	344

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} août 1919.....	344
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 août 1919... ..	344
Mouvements du Port de Papeete en août 1919.....	345
Annonces judiciaires.....	345
— commerciales et avis divers.....	346

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juillet 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, dispose, en son article 26, qu'un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'office national,

fixera les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations et groupements demandant à recevoir des pupilles.

Le projet de décret soumis à votre signature a été préparé par les représentants des administrations intéressées et élaboré par le conseil d'Etat dans ses séances des 30 mai, 6 et 13 juin 1918.

Le conseil supérieur de l'office national, dans sa séance du 25 mars dernier, a été appelé, conformément à la loi, à donner son avis sur ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
L. LAFFERRE.*

DÉCRET (1) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations et groupements demandant à recevoir des pupilles de la Nation.

(Du 3 juillet 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 26 de la loi du 27 juillet 1917, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'office national, fixera les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles » ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation ;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation, en date du 26 mars 1918 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul particulier ne peut recevoir en garde, à son propre foyer, des pupilles de la nation :

1^o S'il n'est Français, sauf dérogation admise par décision du Ministre de l'instruction publique, après avis favorable de la section permanente du conseil supérieur ;

2^o S'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Les fondations, associations ou groupements ne peuvent recevoir des pupilles en garde s'ils ne sont légalement constitués.

Nul établissement, qu'il soit fondé par un groupement ou par un particulier, ne peut recevoir des pupilles en garde si son directeur n'est Français et âgé de vingt-cinq ans révolus.

Est considéré comme établissement toute maison qui doit recevoir plus de cinq pupilles de familles différentes.

Ne peuvent recevoir en garde des pupilles de la nation les particuliers ou directeurs d'établissements qui ont subi une condamnation judiciaire, soit pour crime, soit pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ou qui ont été privés par jugement de

tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, ou qui ont été frappés par une juridiction universitaire de l'interdiction absolue d'enseigner.

Art. 2. — Toute demande formée en vue de recevoir des pupilles de la nation doit être adressée au préfet, si, dans la famille ou dans l'établissement, on ne doit recevoir que les pupilles du département ; elle doit être adressée au Ministre de l'instruction publique, si le particulier ou l'établissement qui sollicite l'autorisation étend son action sur plusieurs départements.

Le requérant joint à sa demande :

1^o Un extrait de son acte de naissance et, s'il y a lieu, un extrait du décret de naturalisation ;

2^o Un extrait de son casier judiciaire ;

3^o La liste des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes ;

4^o L'adresse de la maison où il se propose de loger les pupilles et, s'il s'agit d'un établissement, le plan des locaux qui leur seront affectés, avec le nombre des pupilles que l'on se propose d'y recevoir ;

5^o S'il y a lieu, un exemplaire des statuts de la fondation, du groupement, de l'association ou un règlement de l'établissement dont il est le représentant, ainsi que l'exposé sommaire des ressources qui doivent assurer le fonctionnement de l'établissement.

Art. 3. — L'autorité qui reçoit la demande fait procéder à une enquête par les soins de l'office départemental, selon le cas.

L'enquête porte :

1^o Sur la personne du requérant, ses antécédents, ses aptitudes, sa moralité, ses ressources, son état de santé et celui des personnes vivant à son foyer, et, en outre, s'il s'agit de fondations, associations, groupements ou établissements, sur leur objet, leur organisation, leur fonctionnement, leurs ressources et moyens d'action ;

2^o Sur l'état des locaux destinés aux pupilles, leurs dimensions, leur aménagement, les conditions hygiéniques et morales de l'immeuble et du quartier.

Art. 4. — L'office national ou l'office départemental, en retournant le dossier d'enquête au Ministre de l'instruction publique ou au préfet, y joint son avis.

La décision prise à la suite de l'enquête est notifiée aux intéressés par l'intermédiaire de l'office national ou de l'office départemental, suivant le cas.

Art. 5. — Le refus d'agrément peut être motivé par le caractère défavorable des renseignements recueillis sur le requérant ou sur le fonctionnement de l'œuvre, par l'insuffisance des ressources de l'établissement, ainsi que par l'insuffisance ou le mauvais aménagement des locaux affectés aux pupilles.

L'autorisation délivrée au requérant fixe, d'après les dimensions des locaux, le nombre des pupilles qu'il peut recevoir.

Art. 6. — L'agrément est refusé quand l'immeuble où doivent être logés les pupilles se trouve dans un voisinage dangereux pour leur santé ou leur moralité.

Art. 7. — Les particuliers désignés pour recevoir des pupilles de la nation doivent les traiter comme leurs propres enfants.

Les fondations, associations ou groupements qui reçoivent en garde des pupilles doivent veiller sur eux comme le feraient les parents eux-mêmes.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, ont en garde des pupilles de la nation, doivent pourvoir à leur entretien, les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, et veiller attenti-

(1) Les décrets des 3 juillet et 23 octobre 1918 ont été promulgués dans la Colonie par arrêté du 1^{er} août 1919.

vement à leur développement physique, intellectuel et moral.

Art. 8. — Les parents, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif conservent toute leur autorité sur leur enfant ou leur pupille confié soit à des particuliers, soit à des groupements ou à des établissements, leur volonté devra donc toujours être respectée, notamment en ce qui concerne l'éducation religieuse.

Art. 9. — Dans toute famille ou tout établissement qui reçoit des pupilles de la nation, la discipline doit être paternelle. Les châtimens corporels sont rigoureusement interdits.

Art. 10. — L'alimentation donnée aux pupilles doit être saine et substantielle.

Art. 11. — Les pupilles de moins de seize ans sont soumis à des visites médicales trimestrielles. Le médecin inspecteur est désigné par l'office départemental. A chacune des visites, il consigne ses observations sur une fiche sanitaire où sont mentionnés notamment la taille, le poids, le périmètre thoracique, l'état de la vue, de l'ouïe et de la dentition de chaque pupille ainsi que toute affection de nature à devenir contagieuse.

La copie des mentions portées sur cette fiche est adressée par le médecin à l'office départemental qui provoque, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Indépendamment des visites trimestrielles faites par le médecin inspecteur, le particulier, le groupement ou le chef d'établissement, à qui un pupille est confié, doit appeler un médecin chaque fois que l'état de santé le justifie. Ce médecin rend compte du résultat de ses visites à l'office départemental chargé de l'organisation du service médical et pharmaceutique.

La fiche sanitaire doit toujours garder un caractère confidentiel.

Art. 12. — Tout pupille doit être soumis à la vaccination jennérienne dans le mois qui suit son arrivée chez le particulier ou dans l'établissement qui le reçoit en garde, à moins qu'il ne soit pourvu d'un certificat médical constatant que cette vaccination a été pratiquée avec succès depuis moins d'un an.

Art. 13. — Quiconque reçoit des pupilles de la nation doit se conformer, s'ils ont moins de deux ans, aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la protection des enfants du premier âge.

Art. 14. — La présence d'une ou de plusieurs femmes est obligatoire dans toute famille ou tout établissement qui reçoit des pupilles de sexe féminin, quel que soit leur âge, ou des pupilles de sexe masculin âgés de moins de dix ans.

Art. 15. — Un même établissement ne peut recevoir des pupilles des deux sexes que s'ils ont moins de dix ans. Les enfants de sexe différent au-dessus de cinq ans sont placés dans des dortoirs séparés.

Art. 16. — Quiconque reçoit des pupilles de la nation doit se conformer, à leur égard aux prescriptions des lois et règlements sur l'obligation scolaire et sur l'éducation des adolescents.

Lorsque l'enseignement est donné à l'intérieur d'un établissement qui reçoit des pupilles de la nation, les écoles ainsi créées sont soumises aux lois et règlements relatifs à l'enseignement.

Art. 17. — Quiconque reçoit des pupilles de nation ayant dépassé l'âge scolaire doit les préparer ou leur fournir les moyens de se préparer à une profession.

Art. 18. — Les particuliers, fondations, associations, groupements ou établissements qui, recevant des pupilles de la nation, les exercent à la pratique d'une profession doivent veiller à la stricte application des dispositions du code du travail et des règlements pris pour son application, notamment de celles qui

concernent les devoirs des maîtres et des apprentis, l'âge et les conditions d'admission des apprentis dans les usines, la durée du travail de nuit.

Art. 19. — Les contrats d'apprentissage et de travail sont établis d'accord entre les employeurs et les représentants légaux des pupilles. Ils sont soumis à l'agrément de l'office départemental, qui en surveille l'exécution.

Art. 20. — Dans tout établissement qui reçoit des pupilles de plus de dix ans, le nombre des surveillants ou surveillantes adjoints au directeur doit être proportionnel au nombre des pupilles, à raison d'un surveillant pour trente pupilles au plus. Un plus grand nombre de surveillants ou de surveillantes peut être exigé si la disposition des locaux rend la surveillance particulièrement difficile.

Pour pouvoir être employé comme surveillant ou surveillante il faut :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Etre âgé de dix-huit ans révolus, ou âgée de dix-sept ans révolus ;
- 3° N'avoir subi aucune condamnation judiciaire, soit pour crime, soit pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- 4° Ne pas avoir été privé, par jugement, de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ;
- 5° Ne pas avoir été frappé, par une juridiction universitaire, de l'interdiction absolue d'enseigner ;
- 6° N'être atteint d'aucune maladie contagieuse et produire un certificat le constatant.

Art. 21. — Quiconque reçoit un pupille doit s'engager à le garder, même en cas de faute grave, jusqu'au moment où le représentant légal de l'enfant aura pu le reprendre, ou jusqu'à ce que l'office départemental ait statué sur sa situation.

En cas de disparition du pupille, la famille, le groupement ou l'établissement qui en a la garde, doit immédiatement en prévenir l'office départemental.

Dans chaque département, l'office départemental désigne un ou plusieurs établissements destinés à recevoir, en attendant qu'une décision soit prise à leur égard, les pupilles momentanément sans placement. Ces pupilles sont ensuite, par les soins de l'office, soit remis à leurs parents ou tuteur, soit confiés à d'autres personnes, soit placés dans des établissements spéciaux.

Art. 22. — Le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'office national et après consultation des offices départementaux, désigne les établissements spéciaux qui sont appelés à recevoir les pupilles qui ne peuvent être maintenus dans leur placement, soit parce qu'ils ont commis des fautes graves ou à raison de leur mauvaise conduite habituelle, soit parce que leur état mental ou leur santé exige des soins particuliers ne pouvant leur être donnés dans la famille ou l'établissement où ils sont recueillis.

La décision de placement dans ces établissements spéciaux est prise, suivant les cas, comme il est dit à l'article 2, paragraphe 1^{er}, soit par le Ministre, sur la proposition de l'office national, soit par le préfet, sur la proposition de l'office départemental. Dans tous les cas, le tuteur est appelé à donner son assentiment.

Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles sont prononcés ces placements.

Art. 23. — Toute famille qui désire reprendre son enfant confié comme pupille de la nation, soit à un particulier, soit à une fondation, association, groupement ou établissement, doit s'adresser à l'office départemental qui prend les mesures nécessaires pour assurer la remise de l'enfant à ses parents.

Art. 24. — En dehors des inspections prévues par les lois et règlements en vigueur, quiconque reçoit des pupilles de la nation doit se soumettre aux inspections ordonnées par le Ministre de l'Instruction publique, par la section permanente du conseil supérieur et par l'office départemental.

Art. 25. — L'agrément est retiré quand les personnes qui l'ont obtenu cessent de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Il peut être retiré :

1^o Quand se produisent des circonstances qui, en vertu des articles 2 à 6, entraîneraient le refus ;

2^o Quand une infraction est commise aux règles établies par le présent décret.

Art. 26. — Les particuliers, les fondations, associations, groupements et établissements qui ont actuellement en garde des pupilles de la Nation doivent, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, faire parvenir à l'office départemental de leur résidence ou de leur siège social, avec tous les renseignements énumérés ci-dessus, articles 1 et 2, le nom, les prénoms et la situation des familles des pupilles dont la garde leur a été confiée.

S'ils ne font pas parvenir ces renseignements dans le délai fixé ci-dessus, les pupilles qu'ils ont en garde peuvent leur être retirés après une mise en demeure de fournir les dits renseignements.

S'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour recevoir des pupilles, ou s'ils se trouvent dans un des cas d'incapacité prévus par le présent décret, les pupilles leur sont retirés.

Art. 27. — Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique
et des beaux-arts,

L. LAFFERRE.

DÉCRET fixant les conditions d'application, dans les colonies, de la loi du 27 juillet 1918, instituant des pupilles de la nation.

(Du 23 octobre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, et spécialement l'article 30 ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 27 juillet 1917, modifié par le décret du 27 juin 1918 ;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918, rendant applicable aux colonies la loi susvisée du 27 juillet 1917 et stipulant que des décrets pris dans les six mois, à dater de la promulgation, en détermineront les conditions d'application ;

Vu le décret du 3 juillet 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satis-

faire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la nation ;

· Vu le décret du 19 août 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers, gardiens de pupilles,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie, dans l'Inde, en Océanie et à la Côte des Somalis la colonie est substituée au Département pour l'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917.

Les pouvoirs concédés par la loi au Ministre de l'Instruction publique seront exercés par le Ministre des colonies et les attributions dévolues aux préfets seront remplies, en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, par le gouverneur général qui pourra les déléguer aux lieutenants-gouverneurs, dans les autres colonies par le gouverneur général ou gouverneur.

Le gouverneur général de Madagascar, les gouverneurs et lieutenants-gouverneurs pourront se faire remplacer dans les comités par le secrétaire général de la colonie.

Art. 2. — L'établissement public institué par l'article 10 de la dite loi portera, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie et à la Côte française des Somalis, le nom de Comité colonial des pupilles de la Nation.

Art. 3. — Les dispositions des titres I, II et VI du décret du 15 novembre 1917 sont applicables dans les colonies visées à l'article 1^{er} du présent décret. Toutefois, des arrêtés des gouverneurs généraux, pris en conseil de gouvernement en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, et en conseil d'administration à Madagascar, et des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé ou en conseil d'administration dans les autres colonies, pourront y apporter les dérogations nécessaires pour les mettre en harmonie avec l'organisation politique et administrative locale.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes détermineront les mesures juridiques de protection à prendre en faveur des pupilles, régleront toutes les questions touchant l'organisation et le fonctionnement des comités locaux, leur régime financier, l'Instruction des demandes des établissements publics ou privés, ainsi que les associations ou groupements susceptibles de recueillir des pupilles et, d'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant à l'exécution de la législation concernant les pupilles de la nation, rendue applicable dans la colonie.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée au Ministre des colonies dans le mois qui suivra la promulgation. Un exemplaire en sera transmis à l'office national des pupilles de la nation.

Art. 4. — Les pupilles fils ou filles de citoyens français et d'étrangers d'origine européenne devront bénéficier, dans les colonies susvisées, d'un régime analogue à celui des pupilles entretenus dans la métropole. Dans ce cas, les attributions dévolues aux offices départementaux seront remplies par les comités coloniaux des pupilles de la nation.

Art. 5. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
L. LAFFERRE.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1919, prohibant dans les colonies et pays de protectorat français, sauf les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère.

(Du 27 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le câblogramme ministériel n° 74, du 10 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 8 juillet 1919, prohibant dans les colonies et pays de protectorat, sauf les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère.

Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

DÉCRET

(Du 8 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 mai 1916 ;

Vu le décret du 29 décembre 1917, prohibant l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des

mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La prohibition d'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, appliquée aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par le décret du 29 décembre 1917, est étendue à toutes les colonies et pays de protectorat français, non compris les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc.

Toutefois, les colonies et pays de protectorat autres que ceux régis par le décret précité du 29 décembre 1917 pourront importer les quantités de sucres nécessaires à la consommation familiale de la population, dans la limite des quantités importées pendant les années 1913 à 1917, à l'exclusion des sucres destinés à la distillation.

Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas :

1° Aux sucres importés pour le compte de l'État ;

2° Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement à une date antérieure à la publication du présent décret ;

3° Aux sucres, mélasses, sirops de batterie et alcools déclarés pour l'entrepôt à la même date ;

4° Aux mêmes produits destinés à l'Abyssinie et transitant par le port de Djibouti conformément à la convention du 13 décembre 1903.

Art. 3. — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

Art. 4. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
STÉPHEN PICHON.

Le Ministre du commerce, de
l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'agriculture,
et du ravitaillement,
VICTOR BORET.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 juin 1919, relatif aux tarifs de solde des militaires de la Gendarmerie coloniale.

(Du 5 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret (Guerre) du 23 février 1919, modifiant le décret du 3 janvier 1903;

Vu le décret du 14 juin 1919, concernant les tarifs de solde des militaires de la Gendarmerie coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret susvisé du 14 juin 1919, relatif aux tarifs de solde des militaires de la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1919.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
J. BULLARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application à la gen-

darmerie coloniale des dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903, 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde et indemnités à attribuer aux militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu les décrets des 6 septembre et 19 décembre 1913, 20 février 1914, 21 mai 1915, modifiant le précédent;

Vu le décret (Guerre) du 23 février 1919, modifiant le décret du 3 janvier 1903,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1, 2, 6 et 7 (indemnités 26 et 27), du décret du 23 février 1919, sont applicables aux militaires de la gendarmerie coloniale.

Art. 2. — La solde d'Europe et la solde aux colonies des militaires de la gendarmerie coloniale sont fixées par les tarifs 1 et 2 ci-annexés.

Art. 3. — L'indemnité de fonctions en France et aux colonies pour les officiers et militaires non officiers est déterminée par le tarif 3.

Art. 4. — Le tarif annexé au décret du 21 mai 1905 est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur, dans chaque colonie, le 1^{er} janvier 1919.

Fait à Paris, le 14 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

TARIF N° 1. — Solde d'Europe des militaires de la Gendarmerie.

GRADES	AVANT LA 8 ^e ANNÉE DE SERVICES				DE 8 A 15 ANS DE SERVICES INCLUS			
	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
	par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Chefs de brigade hors classe.....	»	»	»	»	2.869 20	239 10	7 97	3 99
Chef de brigade de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	2.736 »	228 »	7 60	3 80
Aspirant.....	2.682 »	223 50	7 45	3 73	2.682 »	223 50	7 45	3 73
Chef de brigade de 2 ^e classe.....	»	»	»	»	2.520 »	210 »	7 »	3 50
Chef de brigade de 3 ^e classe.....	2.340 »	195 »	6 50	3 25	2.394 »	199 50	6 65	3 33
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	2.610 »	180 »	6 »	3 »	2.214 »	184 50	6 15	3 08
Gendarme.....	1.818 »	151 50	5 05	2 53	1.890 »	157 50	5 25	2 63
Elève gendarme.....	1.711 20	143 10	4 77	2 39	»	»	»	»

GRADES	DE 16 A 20 ANS DE SERVICES INCLUS				APRÈS 20 ANS DE SERVICES INCLUS			
	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
	par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Chefs de brigade hors classe.....	2.869 20	239 10	7 97	3 99	2.869 20	239 10	7 97	3 99
Chef de brigade de 1 ^{re} classe.....	2.826 »	235 50	7 85	3 93	2.844 »	237 »	7 90	3 95
Aspirant.....	2.682 »	223 50	7 45	3 73	2.682 »	223 50	7 45	3 73
Chef de brigade de 2 ^e classe.....	2.574 »	214 50	7 15	3 58	2.610 »	217 50	7 25	3 63
Chef de brigade de 3 ^e classe.....	2.448 »	204 »	6 80	3 40	2.502 »	208 50	6 95	3 48
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	2.268 »	189 »	6 30	3 15	2.322 »	193 50	6 45	3 23
Gendarme.....	2.016 »	168 »	5 60	2 80	2.070 »	172 50	5 75	2 88
Elève gendarme.....	»	»	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS. — 1^o Les hommes de troupe de complément reçoivent, à la mobilisation, la solde des militaires de leur grade en activité, sous réserve d'une déduction fixée uniformément à 9 fr. par mois.
2^o Les militaires à cheval ont droit à une indemnité de monture de 42 centimes par jour.
3^o Tous ces militaires ont en outre droit à l'indemnité de fonctions spéciale à la gendarmerie, fixée par le tarif 3.

TARIF N° 2. — Solde coloniale des militaires de la Gendarmerie.

GRADES	AVANT LA 8 ^e ANNÉE DE SERVICES				DE 8 A 15 ANS DE SERVICES INCLUS			
	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
	par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Chefs de brigade hors classe.....	»	»	»	»	5.256 »	438 »	14 60	7 30
Chef de brigade de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	5.004 »	417 »	13 90	6 95
Aspirant.....	4.950 »	412 50	13 75	6 88	4.950 »	412 50	13 75	6 88
Chef de brigade de 2 ^e classe.....	»	»	»	»	4.608 »	384 »	12 80	6 40
Chef de brigade de 3 ^e classe.....	4.248 »	354 »	11 80	5 90.	4.320 »	360 »	12 »	6 »
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	4.014 »	334 50	11 15	5 58	4.086 »	340 50	11 35	5 68
Gendarme.....	3.330 »	277 50	9 25	4 63	3.420 »	285 »	9 50	4 75
Élève gendarme.....	3.132 »	261 »	8 70	4 35	»	»	»	»

GRADES	DE 16 A 20 ANS DE SERVICES INCLUS				APRÈS 20 ANS DE SERVICES			
	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
	par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Chefs de brigade hors classe.....	5.256 »	438 »	14 60	7 30	5.256 »	438 »	14 60	7 30
Chef de brigade de 1 ^{re} classe.....	5.166 »	430 50	14 35	7 18	5.220 »	435 »	14 50	7 25
Aspirant.....	4.950 »	412 50	13 75	6 88	4.950 »	412 50	13 75	6 88
Chef de brigade de 2 ^e classe.....	4.734 »	394 50	13 15	6 58	4.806 »	400 50	13 35	6 68
Chef de brigade de 3 ^e classe.....	4.446 »	370 50	12 35	6 18	4.554 »	379 50	12 65	6 33
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	4.176 »	348 »	11 60	5 80	4.284 »	357 »	11 90	5 95
Gendarme.....	3.532 »	298 50	9 95	4 98	3.708 »	309 »	10 30	5 15
Élève gendarme.....	»	»	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS. — 1^o Les hommes de troupe de complément reçoivent, à la mobilisation, la solde des militaires de leur grade en activité, sous réserve d'une déduction fixée uniformément à 9 fr. par mois.
 2^o Les militaires à cheval ont droit à une indemnité de monture de 42 centimes par jour.
 3^o Tous ces militaires ont en outre droit, aux colonies, à l'indemnité de fonctions spéciale à la gendarmerie, fixée par le tarif 3.

TARIF N° 3. — Indemnités de fonctions.

Désignation des parties prenantes	Fixation de l'indemnité			Observations
	par an	par mois	par jour	
Officiers de tous grades..	1.440 »	120 »	4 »	
Hommes de troupe.....	1.080 »	90 »	3 »	

Vu pour être annexé au décret du 14 juin 1919.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.

(Du 12 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 1778, du 14 juin 1919, concernant la promulgation dans la Colonie du décret du 21 mai 1919, relatif aux réductions ou exonérations de loyers en faveur des mobilisés;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 21 mai 1919, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés, ou à leurs familles, des réductions ou des exonérations de loyer.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur;

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

DÉCRET

(Du 21 mai 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret en date du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglant le moratorium aux colonies;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tribunaux relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ceux des colonies de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon pourront accorder, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions et exonérations partielles et même, à titre exceptionnel, des exonérations totales sur le montant des loyers échus ou à échoir pendant la période précitée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

- 1^o Aux locataires qui ont été mobilisés;
- 2^o Aux veuves et aux orphelins des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914;
- 3^o Aux ascendants ayant perdu leur soutien à la guerre;
- 4^o Aux femmes et aux enfants des militaires disparus, dont la disparition a été officiellement constatée;
- 5^o Aux personnes, parentes ou non, qui, antérieurement au 1^{er} août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge.

Art. 3. — Les bailleurs dont les locataires auront été exonérés en tout ou en partie, en vertu des articles 1 et 2 du présent décret, auront droit à une indemnité servie par le budget local de la colonie et dont le montant sera fixé par les tribunaux du ressort du locataire exonéré.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS NAIL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ créant, dans les Etablissements français de l'Océanie, un cadre de plantons.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui des 14 août 1899, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, sur les passages et les indemnités de route et de séjour;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913, sur les retraites de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un cadre du personnel des plantons, en vue d'assurer à ces agents les garanties professionnelles auxquelles ils peuvent prétendre, tout en permettant à l'Administration d'avoir à sa disposition des agents dévoués et disciplinés;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel des plantons assure, dans l'ensemble des Etablissements, le service de garde des bureaux administratifs, le transport des correspondances entre les divers Services et l'entretien des locaux dont ils ont la surveillance.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement et le classement de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Supplément colonial	Solde coloniale
Planton de 1 ^{re} classe.....	1.500 ^f »	1.500 ^f »	3.000 ^f »
— 2 ^e classe.....	1.200 »	1.200 »	2.400 »
— 3 ^e classe.....	1.100 »	1.100 »	2.200 »
— 4 ^e classe.....	1.000 »	1.000 »	2.000 »
— 5 ^e classe.....	950 »	950 »	1.900 »
— 6 ^e classe.....	900 »	900 »	1.800 »

Les plantons sont classés à la 6^{me} catégorie du décret du 24 juillet 1897, au point de vue des passages et des indemnités.

Recrutement et avancement.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé planton s'il a moins de 16 ans et plus de 25 ans, et s'il ne sait parler et lire le français.

Le candidat à l'emploi de planton doit fournir :

- 1^o un extrait en due forme de son acte de naissance;
- 2^o un extrait de son casier judiciaire ne datant pas de plus de deux mois;
- 3^o un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4^o un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement;
- 5^o un certificat médical délivré par le Service de Santé, constatant l'aptitude physique au service colonial.

Le candidat nouvellement agréé débutera à la 6^{me} classe, à moins qu'il n'ait déjà servi dans l'Administration, auquel cas ses titres seront examinés. Il pourra, dans ce cas, être nommé à une classe supérieure, n'excédant pas la 4^{me} classe.

Il en est de même pour les soldats blessés de la guerre 1914-1918.

Art. 4. — L'avancement est donné au choix à ceux de ces agents dont les noms figurent au tableau d'avancement.

Nul planton ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure, s'il ne justifie de deux années d'ancienneté et de séjour colonial dans la classe dont il est titulaire.

Les plantons de 1^{re} classe peuvent obtenir, tous les trois ans, un supplément de solde de 200 francs par an, sur la proposition de leur Chef de Service et après inscription au tableau d'avancement.

Art. 5. — Le tableau d'avancement du personnel des plantons est dressé par une Commission dont la composition est déterminée par décision du Gouverneur.

Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre, pour l'année suivante. Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissent, au moment de la réunion de la Commission, ou devant remplir au plus tard au premier janvier suivant, toutes les conditions exigées.

Les candidats sont inscrits par ordre de mérite et nommés de même dans l'ordre du tableau.

Discipline.

Art. 6. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les plantons sont :

- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- La rétrogradation de classe ;
- La révocation.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 7. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service dont relève l'agent incriminé, et avis du Secrétaire Général.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Chef de Service, après avis du Secrétaire Général et de la Commission prévue à l'art. 5.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par la même autorité, sur le rapport motivé du Chef de Service, après avis du Secrétaire Général et de celui d'une Commission d'enquête constituée par le Gouverneur et comprenant trois fonctionnaires désignés par lui.

Retraites.

Art. 8. — Les plantons effectuent, à compter du jour de leur classement définitif, les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, prévus par les règlements en vigueur.

La cessation de service peut être prononcée de droit par le Gouverneur pour tout planton ayant atteint 50 ans d'âge.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les plantons actuellement employés dans les divers Services de la Colonie seront classés, dans le nouveau cadre, à la classe dont la solde coloniale est égale ou immédiatement inférieure à leur solde actuelle.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à acquérir divers lots de terrains, sis à Papeari, pour le compte de M. Joseph-Georges-Alphonse Quesnot et de M^{lle} Quesnot.

(Du 30 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole, et spécialement les articles 13 et 14 ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 5 août 1919 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 30 août 1919 ;

Sur le rapport du Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, en date du 5 août 1919, concernant l'achat par la dite Caisse de 4 lots de terrains sis à Papeari, pour le compte de M. Joseph-Georges-Alphonse Quesnot, Caporal au Détachement de Tahiti, et pour celui de sa sœur M^{lle} Armandine Quesnot.

Art. 2. — La Caisse Agricole est, en conséquence, autorisée à acquérir de la succession de M. G. Quesnot père, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier et pour le compte de M. Joseph-Georges-Alphonse Quesnot et de M^{lle} Armandine Quesnot, sa sœur, moyennant la somme de *vingt mille cinq cents francs* en y comprenant les frais divers d'acquisition, les quatre premiers lots de terres sises à Papeari et qui doivent être mises en vente par licitation, le 2 septembre prochain, à la barre du Tribunal de 1^{re} Instance, à Papeete.

Art. 3. — Le remboursement de la dite somme à la Caisse Agricole, en capital et intérêts, par les susnommés devra être effectué dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté précité du 14 juin 1914.

Art. 4. — Le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2^{me} Bureau,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1916, relatif aux dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes.

(Du 6 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1916, portant dispositions destinées à encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes ;

Considérant que pour réaliser l'œuvre poursuivie et envisagée dans l'arrêté précité et dans l'intérêt des lauréats, il y a lieu de remettre directement à ceux-ci, sous forme de livret de Caisse Agricole, les récompenses en argent qui leur sont accordées en raison de leur succès aux épreuves du certificat d'études primaires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté susvisé du 26 juin 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Des récompenses, sous forme de livret de Caisse Agricole, seront accordées, chaque année, aux enfants d'origine et de milieux exclusivement tahitiens ayant subi avec succès les épreuves du Certificat d'études primaires.

« Art. 2. — Ces livrets de Caisse Agricole, dont le montant ne sera ni supérieur à 25 francs ni inférieur à 15 francs, seront concédés par le Gouverneur sur proposition de la Commission d'examen.

Ils seront remis aux ayants droit à leur majorité et sur leur acquit. »

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enseignement,
EDM. PIA.

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUIILLARD.

ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1898, modifié par celui du 1^{er} février 1914, fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie, du dit exercice;

Vu la nécessité d'augmenter le taux des allocations attribuées aux Chefs d'arrondissements et de districts en raison de la cherté de l'existence et du travail supplémentaire demandé à ces fonctionnaires à la suite de la mise en application des règlements concernant la vanille et la circulation des cocos;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles de représentation allouées aux Chefs d'arrondissements et de districts des Iles-Sous-le-Vent sont portées, à compter du 1^{er} juin 1919, au taux ci-dessous indiqué :

Chef d'arrondissement de 1 ^{re} classe.....	1.000 fr.
id. de 2 ^e classe.....	840 fr.
id. de 3 ^e classe.....	720 fr.
Chef de district de 1 ^{re} classe.....	660 fr.
id. de 2 ^e classe.....	600 fr.
id. de 3 ^e classe.....	540 fr.

Art. 2. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Chef du Bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
L.-F. CHARLES.

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUIILLARD.

ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Juges des Tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique, du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1898, fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés aux Iles-Sous-le-Vent, modifié par l'arrêté du 1^{er} janvier 1915 en ce qui concerne les Juges indigènes;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie, du dit exercice;

Vu la nécessité d'augmenter le taux des allocations attribuées aux Juges indigènes en raison de la cherté de l'existence;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles allouées aux Juges des Tribunaux indigènes de 1^{re} instance des Iles-Sous-le-Vent sont portées, à compter du 1^{er} juin 1919, au taux ci-dessous indiqué :

Juge de 1 ^{re} classe.....	780 fr.
Juge de 2 ^{me} classe.....	660 fr.

L'indemnité allouée aux Juges-toohitu (Juges d'appel), qui ne perçoivent pas de solde fixe, est portée à 40 francs par jour d'audience.

Art. 2. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Chef du Bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
L.-F. CHARLES.

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUIILLARD.

ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Agents de Police des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1898, modifié par celui du 1^{er} février 1914, fixant la solde des fonctionnaires employés aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie, du dit exercice;

Vu la nécessité d'augmenter le taux des allocations attribuées aux Agents de Police en raison de la cherté de l'existence;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles allouées aux Agents de

Police des Iles-Sous-le-Vent sont portées, à compter du 1^{er} juin 1919, au taux ci-dessous indiqué :

Brigadier mutoi de 1 ^{re} classe.....	720 fr.
id. de 2 ^{me} classe.....	660 fr.
Mutoi de 1 ^{re} classe.....	480 fr.
id. de 2 ^e classe.....	360 fr.
id. de 3 ^e classe.....	300 fr.
id. de 4 ^e classe.....	240 fr.

Art. 2. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*L'Administrateur des Iles-
Sous-le-Vent,*
L.-F. CHARLES.

*Le Chef du Bureau des
finances,*
J. BULLARD.

DÉCISION fixant le taux des indemnités annuelles allouées aux Secrétaires de l'état civil des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 septembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie du dit exercice ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles allouées aux Secrétaires de l'état civil des Iles-Sous-le-Vent sont portées, à compter du 1^{er} juin 1919, au taux de 240 francs.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*L'Administrateur des Iles-
Sous-le-Vent,*
L.-F. CHARLES.

*Le Chef du Bureau des
finances,*
J. BULLARD.

CIRCULAIRE

au sujet de la fréquentation scolaire.

Papeete, le 8 septembre 1919.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A Messieurs les Présidents de Conseils des districts de
Tahiti et Moorea.*

Il m'a été rendu compte que, dans certains districts, la fréquen-

tation scolaire laisse beaucoup à désirer. Des parents, insouciantes de l'avenir de leurs enfants, ne les envoient pas à l'école pour des raisons les plus futiles. Il en résulte que ces enfants font peu de progrès et il arrive même, très souvent, qu'ils quittent l'école ignorant les mots les plus usuels de notre langue. Il est tout à fait regrettable d'avoir à enregistrer un tel état de choses, dans une Colonie française où tout le monde doit parler la langue maternelle.

Je vous rappelle donc, de la façon la plus instante, qu'il est de votre devoir de veiller à ce que la fréquentation scolaire se fasse convenablement, soit en encourageant les enfants, soit en stimulant les parents trop indifférents et qui semblent ne pas se rendre compte de l'importance de l'enseignement. Il faut montrer à tous que c'est à l'école que l'enfant acquiert les quelques notions de français et de calcul qui lui seront indispensables dans la vie, que c'est encore là qu'il apprend ce que c'est que la discipline, l'économie et le travail, qualités qui feront, plus tard, de lui un citoyen vraiment digne de ce nom. N'oubliez pas que l'école doit être, dans votre district, le point central où l'on vient encore apprendre tout ce que l'on a besoin de savoir. L'école doit être, à côté de la Chef-ferie qui est la maison commune des intérêts et des droits, la maison commune des devoirs.

C'est dans ce petit temple de vérité et de conscience que les enfants s'habitueront à la pratique du devoir librement accepté et joyeusement accompli. Dites-leur surtout que l'école, c'est le cœur, le réduit de la force républicaine où l'on prépare l'armée de demain qui combattra pour la démocratie.

Et si, malgré ces conseils utiles et salutaires, vous trouvez encore des parents récalcitrants, vous n'hésitez pas, en votre qualité de Président de la Commission scolaire, de les déférer devant les Tribunaux. Les sacrifices consentis par la Colonie, dans l'intérêt de l'enseignement public, méritent un tout autre résultat que celui qui est actuellement constaté.

J'attache une très grande importance à la fréquentation scolaire dans un pays où la langue française est si peu connue et je compte sur votre dévouement et votre activité pour m'aider, sans relâche, dans une partie de la tâche que je me suis imposée : la diffusion de la langue française dans nos Établissements de l'Océanie.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire en m'indiquant les mesures que vous comptez prendre pour inviter vos administrés à se conformer aux instructions qui y sont contenues.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 517 bis, en date du 19 août 1919, M. Gérard (Edouard-Charles), Relieur de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1919, pour la 2^e classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 517 tierce, en date du 19 août 1919, M. Gérard (Edouard-Charles), Relieur de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est promu à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 19 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 535, en date du 30 août 1919, la démission de M. Otaha a Poura, de ses fonctions de gardien de prison, est acceptée pour compter du 16 juillet 1919.

M. Matanoa a Taupua, soldat démobilisé, est nommé gardien

de prison, pour compter du 1^{er} août 1919, en remplacement du gardien Otaha a Poura, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 536, en date du 1^{er} septembre 1919, M. Lo a Poun, n° 715, est désigné pour remplir les fonctions de Chef de la Congrégation chinoise, en remplacement de M. Lo Siou, dit A Poun.

Par décision du Gouverneur, n° 537, en date du 1^{er} septembre 1919, et durant la tournée de vérification de l'état-civil, le Chef du Service Judiciaire sera remplacé, dans ses attributions administratives, par le Président du Tribunal Supérieur, et à la direction du Parquet par le Substitut.

Par arrêté du Gouverneur, n° 539, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Manutahi a Timoteo, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Teuru a Tematahotea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 539, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Teuru a Tematahotea, pour contracter mariage avec M. Manutahi a Timoteo.

Par arrêté du Gouverneur, n° 540, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teamo a Iotua, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Aumi a Hatitió.

Par arrêté du Gouverneur, n° 540, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Aumi a Hatitió, à l'effet de contracter mariage avec M. Teamo a Iotua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taihiva a Hatitió, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Rinia a Timoteo.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541, en date du 2 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Rinia a Timoteo, à l'effet de contracter mariage avec M. Taihiva a Hatitió.

Par décision du Gouverneur, n° 542, en date du 2 septembre 1919, MM. Michas, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur, Lespinasse, Pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales, Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe d'Artillerie coloniale, sont désignés pour faire partie de la Commission de censure des films cinématographiques, en remplacement de MM. Caillet, Bouge et Thuret, rentrés en France.

Par décision du Gouverneur, n° 543, en date du 3 septembre 1919, un congé d'un an, sans solde, à partir du 1^{er} septembre 1919, est accordé, sur sa demande et pour affaires personnelles, à M^{me} Turifaite a Vii, Institutrice auxiliaire à l'école de Punaauia.

Par décision du Gouverneur, n° 544, en date du 3 septembre 1919, la décision du 22 août 1919, accordant une bourse d'études à l'élève Vii (Théodore), est rapportée pour compter du 1^{er} septembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 545, en date du 3 septembre 1919, M. Théodore a Vii, pourvu du Certificat d'études primaires, est nommé moniteur à l'école de Punaauia, pendant le congé d'un an accordé à M^{me} Turifaite a Vii.

Par décision du Gouverneur, n° 546, en date du 4 septembre 1919, la démission de son emploi de Comptable aux Travaux publics offerte par M. Teihoarii a Taae est acceptée à partir du 1^{er} août 1919, date de la cessation de ses services.

M. Monard (Henri), Commis-auxiliaire principal de 2^e classe du cadre local du Secrétariat Général, est affecté au Service des Travaux publics, en qualité de Comptable et en remplacement de M. Teihoarii a Taae, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 547, en date du 4 septembre 1919, M. Chataignier, Commis-auxiliaire de 2^e classe du Secrétariat Général en service détaché aux Tuamotu, est affecté au 2^e Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 548, en date du 5 septembre 1919, le Chinois Chong-Siou, n° 1229, domicilié à Uturoa, est nommé Chef de Congrégation et Interprète des Chinois en résidence dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 550, en date du 5 septembre 1919, sont nommés :

Instituteur à Maiao, poste créé, M. Marama a Tevero, Instituteur à Papetoai ;

Directrice à Papetoai, M^{me} Tairitia a Rere, Directrice à Mataiea ;
Instituteur-adjoint à Papetoai (poste créé), M. Tairitia a Rere, Instituteur-adjoint à Mataiea ;

Directeur à Mataiea, M. Taataroa a Moe, Instituteur stagiaire démobilisé ;

Instituteur-adjoint à Mataiea, M. Viritahi a Urima, Instituteur stagiaire démobilisé.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 4 septembre 1919, M. Tavanaiti, mutoi à Avera, est nommé Chef de 3^e classe du district d'Avera, en remplacement de M. Taruia a Teheiura, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 4 septembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. Tetuanui a Maui, mutoi à Tevaitoa, est acceptée.

M. Maitu a Tamihau est nommé mutoi de 4^e classe au district de Tevaitoa, en remplacement de M. Tetuanui a Maui.

M. Narii a Tetuanui est nommé mutoi de 4^e classe au district d'Avera, en remplacement de M. Tavanaiti, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 4 septembre 1919, M. Coguiec, Instituteur, est chargé des fonctions de Secrétaire de l'état-civil de Hauino, à compter du 11 juin 1919, en remplacement de M. Reaauri a Mama.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 4 septembre 1919, une suspension de fonctions avec retenue de solde de un mois est infligée à M. Hui a Paoafaite, Chef du district de Fiti, pour mauvaise volonté dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 4 septembre 1919, M. Teihomaiho a Fanaura est rayé du cadre des fonctionnaires.

indigènes des Iles-Sous-le-Vent, pour inconduite et négligence répétée dans son service.

M. Tainuia a Mare a Peni est nommé Chef de 3^e classe du district de Maeva, en remplacement de Teihomaiho a Fanaura.

Par décision du Gouverneur, n° 551, en date du 6 septembre 1919, la décision n° 479, du 2 octobre 1917, est modifiée ainsi qu'il suit :

M^{me} Pittman, Institutrice à Teaharoa, est nommée aux fonctions de Secrétaire de l'état civil de la deuxième circonscription de Teavaro-Teaharoa (quartier de Teaharoa, Tiaia, Maharepa, Paopao et Pihaena);

M^{me} Olivia Témaurioraa, Institutrice à Teavaro, est nommée aux fonctions de Secrétaire de l'état civil de la première circonscription du district de Teavaro-Teaharoa (quartier de Teavaro, Vaiare et Temae), emploi non pourvu et créé par l'arrêté du 28 septembre 1918.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 552, en date du 6 septembre 1919, M^{me} Ritia a Mihura, V^{ve} Adams, Institutrice à Haapiti, est nommée aux fonctions de Secrétaire de l'état civil de ce district, en remplacement de M. Marama a Tevero, appelé à d'autres fonctions à Papetoai.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 9 septembre 1919, une permission d'absence de 30 jours est accordée au mutoi Arutahi a Ruaraï, du district de Papetoai (Moorea).

Par décision du Gouverneur, n° 555, en date du 9 septembre 1919, la démission offerte par M. Tautu a Tefaataua, de son emploi d'agent de Police à Papeete, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre courant.

Par décision du Gouverneur, n° 556, en date du 9 septembre 1919, M. Farnault, Commis principal du cadre local des Travaux publics, en congé sans solde, est rappelé à l'activité pour compter du 15 septembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 558, en date du 9 septembre 1919, une Commission composée de :

MM. Marcillac, Chef du Service des Mines, *Président* ;
Gentil, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, membre ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics, membre ;
Buillard, Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement, membre,

est chargée d'examiner la demande du Conseil Municipal de Papeete, concernant l'augmentation de l'allocation attribuée par le Service Local à la Ville pour les dépenses d'éclairage, et subsidiairement, s'il y a lieu, la révision du marché en date du 1^{er} mars 1917, passé avec la dite Société pour l'entreprise électrique de l'avenue de la Fautaua et des bâtiments coloniaux.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 9 septembre 1919, M. Berteaud (Armand), Interprète principal de 2^e classe en service aux Iles-Sous-le-Vent, est nommé Officier du ministère public *ad hoc* près le Tribunal de paix d'Uturoa, en remplacement de M.

Thirel, pour l'audience civile du 18 août et les audiences correctionnelle et de simple police du 19 août 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 563, en date du 11 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Clinton, Percy Chapman, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Terai, Maeva Petis.

Par décision du Gouverneur, n° 564, en date du 12 septembre 1919, une Commission composée de :

MM. Marcillac, Chef du Service des Mines, *Président* ;
Gentil, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général ;
Lemasson, Chef du Service des Postes et des Télégraphes ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics,

est instituée à l'effet d'examiner la question du rachat par le Service Local du réseau téléphonique de Tahiti.

Cette Commission adressera au Gouverneur un rapport sur la question, avec son avis motivé, et, le cas échéant, indiquera les moyens financiers auxquels il faudra recourir pour l'acquisition du dit réseau.

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 12 septembre 1919, une Commission composée de :

MM. le Chef du 2^{me} Bureau, représentant le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service des Contributions ;
le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer à nouveau le prix de vente de l'opium.

Par décision du Gouverneur, n° 566, en date du 12 septembre 1919, la décision du 17 décembre 1914, relative au paiement des subventions accordées aux élèves boursiers de l'Ecole centrale de Papeete, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les élèves internés à l'Ecole centrale :

Le montant de la bourse pour les élèves internes à l'Ecole centrale est fixé à 700 fr. payables en dix mensualités de chacune 70 fr. sur état mensuel fourni au Bureau des finances par la Directrice de la dite Ecole.

Par décision du Gouverneur, n° 567, en date du 12 septembre 1919, une allocation scolaire est accordée au jeune Maua (Albert), interne à l'Ecole centrale, pour compter du 1^{er} septembre 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 569, en date du 13 septembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Taroa a Tavaea, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Honu a Kopa.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à la Demoiselle Honu a Kopa, à l'effet de contracter mariage avec le M. Taroa a Tavaea.

Par décision du Gouverneur, n° 570, en date du 13 septembre 1919, M. Teahu (Augustin), ancien caporal d'Infanterie coloniale, démobilisé, est nommé Garde-surveillant de la Bibliothèque et du Musée de la Colonie, pour compter du 15 septembre 1919.

AVIS OFFICIELS

VILLE DE PAPEETE

FÊTE COMMUNALE

DU 22 SEPTEMBRE 1919

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

- MM. Sigogne, Conseiller municipal f. f. de Maire, *Président* ;
 Bonnet, Conseiller municipal.
 Drollet, id.
 Fradet, id.
 Lequerré, id.
 Lévy, id.
 Lucas, id.
 Péroï, id.
 Lanteirès, Chef du Service des Travaux municipaux.

LUNDI 22 SEPTEMBRE 1919

A 10 HEURES

AVENUE BRUAT

COURSES A PIED

VOITURES ORNÉES

Commission.

- MM. Lévy, Conseiller municipal, *Président* ;
 Bonnet, id.
 Drollet, id.
 Lequerré, id.
 Lucas, id.

COURSES A PIED

	Hommes	Femmes	Enfants.
1 ^{er} prix.....	25 fr.	25 fr.	20 fr.
2 ^o —	15	15	10
3 ^o —	10	10	5

VOITURES ORNÉES

1 ^{er} prix.....	150 fr.
2 ^o —	100
3 ^o —	75

A 14 HEURES

QUAI BOUGAINVILLE

CONCERT PAR LA FANFARE DES POILUS

RÉGATES

Commission.

- MM. Lévy, Conseiller municipal, *Président* ;
 Bonnet id.
 Drollet id.
 Lequerré id.
 Lucas id.
 Lucas, Pilote.

COURSES A LA VOILE

Baleinières de l'Etat et du Commerce.	Canots de l'Etat et du Commerce.
Prix..... 75 fr.	Prix..... 75 fr.

COURSES A L'AVIRON

Baleinières de l'Etat et du Commerce.	Canots de l'Etat et du Commerce.
Prix..... 75 fr.	Prix..... 75 fr.

Concours de pirogues montées par 3 femmes.	3 hommes.
Prix..... 50 fr.	40 fr.

COURSES A LA NAGE

	Hommes	Femmes
1 ^{er} prix	25 fr.	25 fr.
2 ^{me} —	15	15
3 ^{me} —	10	10
4 ^{me} —	5	5

COURSES AUX CANARDS

Pour hommes, femmes et enfants.

JEUX DIVERS

Mât de cocagne —	Prix divers pour hommes, femmes et enfants.
Mât de beaupré —	id. id.

DANSES INDIGÈNES

à l'issue des Courses.

1 ^{er} prix	150 fr.
2 ^o —	100
3 ^o —	75

Des baraques foraines pourront s'installer sur l'Avenue du Gouvernement, après autorisation préalable du Maire, et se tenir ouverte du samedi soir au lundi soir.

N. B. — Salve de 21 coups de canon au lever du soleil. — A 8 h. 1/2, Inauguration du Musée historique, ethnographique et économique par le Gouverneur. A 9 h. 1/2, remise des décorations et des diplômes d'honneur, par le Gouverneur, dans la Cour de la Caserne, aux familles des soldats morts au service de la Patrie. — A 20 heures, Concert organisé en hommage à la mémoire des Soldats tahitiens tombés au champ d'honneur.

SERVICE DE SANTÉ

Hygiène et prophylaxie publiques.

En raison de quelques cas de grippe qui se manifestent chaque année à cette époque, et pour éviter qu'ils ne se multiplient et ne s'aggravent, la population est invitée à ne pas perdre de vue les recommandations suivantes :

1° Ne pas négliger les indispositions en apparence banales, particulièrement celles des voies respiratoires et, en l'absence du médecin, les traiter dès le début par le séjour au lit, les boissons chaudes et les révulsifs ;

2° Se mettre en état de défense par une bonne hygiène ; éviter les excès de toutes sortes et les causes de refroidissement ;

3° Ne pas oublier que la contagion de la grippe se fait par la salive que les malades projettent autour d'eux en crachant, en toussant et en éternuant.

En conséquence, en dehors des personnes appelées à approcher les malades pour les soigner, nul ne devra pénétrer dans leurs chambres

4° Les moyens les plus efficaces pour se mettre à l'abri de la contagion consistent :

a) En lavages fréquents des mains, de la bouche avec une solution perboratée ou phéniquée légère ;

b) En instillations, dans les 2 narines, d'une solution de collargol au 100° ou d'huile goménolée ou camphrée.

Ces dernières prescriptions, utiles pour tous, sont impérieuses pour l'entourage immédiat du malade.

Papeete, le 2 septembre 1919.

Le Directeur du Service de Santé,

Dr ALLARD.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONCOURS AGRICOLE du 1^{er} décembre 1919, à Moorea.

Article 1^{er}. — Les exposants devront se faire inscrire au Secrétariat Général du Gouvernement (2^me Bureau) ou à l'Agent spécial de Moorea, du 20 au 25 novembre 1919 inclus, et adresser une demande, écrite ou verbale, dans laquelle ils indiqueront le nombre et l'espèce des animaux à exposer.

Les animaux seront reçus par l'Agent spécial de Moorea les 29 et 30 novembre, à Papetoai.

Ils seront parqués dans des aménagements ouverts situés dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Papetoai.

Les détails divers tels que repas, pansage et autres sont laissés aux soins des exposants.

Les produits à exposer seront remis au Chef du district de Papetoai qui les fera déposer dans les locaux de l'ancienne gendarmerie, du 25 au 29 novembre. Ceux de conservation difficile : fleurs, fruits, légumes frais, devront être présentés le 30 novembre avant midi.

Art. 2. — La désignation des emplacements se fera l'avant-veille du concours, le 29 novembre ; les exposants en auront connaissance le lendemain. L'aménagement des objets exposés aura lieu par les soins de ces derniers.

Art. 3. — L'inauguration du concours aura lieu le 1^{er} décembre, à 9 heures du matin, par le Gouverneur.

Il sera ouvert au public de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Art. 4. — Les quantités à exposer sont :

Café.....	10 kilog.
Coton.....	10 id.
Coprah (1 sac).....	30 id. (environ)
Vanille.....	2 id.
Fungus.....	2 id.
Cacao.....	2 id.

NOTA. — L'Administration et le Comité d'organisation font appel à la bonne volonté de toutes les personnes désireuses de contribuer à mieux faire connaître les ressources et les richesses de la Colonie et par suite d'assurer son développement économique.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Guého, Secrétaire.

Prix du concours agricole de Moorea.

1^{re} Section. — Animaux (race bovine, chevaline, porcine, ovine, etc.) :

Prix à décerner..... 1.000 francs.

2^o Section. — Instruments et produits agricoles, cultures vivrières, maraichères et industrielles, produits forestiers, plantes utiles et ornementales, fleurs :

Prix..... 500 francs.

Chaque section sera représentée par une Commission composée de 3 membres, comprenant :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre d'Agriculture et choisi parmi cette assemblée ;

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et choisi parmi cette assemblée ;

Un membre désigné par le Gouverneur.

Le Jury, chargé de décerner les prix sera composé du Comité d'organisation et des membres des deux sections.

Il se réunira, sous la présidence du Gouverneur, pour arrêter la liste définitive des lauréats et attribuer les prix énumérés plus haut.

Comité d'organisation.

Le Comité d'organisation du Concours agricole de Moorea est le même que celui institué pour le Concours de Taravao (voir J. O. du 1^{er} septembre 1919). Toutefois, le Chef du district d'Afaahiti est remplacé par les Chefs des districts d'Afareaitu et Papetoai, et l'Agent spécial de Taravao par celui de Moorea.

N. B. — Le règlement du concours agricole de Papeete, qui aura lieu les 26 et 27 décembre 1919, sera publié dans le prochain numéro du *Journal officiel*.

AVIS**Premier concours.**

Un concours militaire, pour six places d'Inspecteurs adjoints des colonies, réservé aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 février 1919, sera ouvert à Paris le 15 avril 1920.

Les demandes d'inscription, appuyées des pièces prévues par l'article 10 du décret susvisé et d'une copie dûment certifiée des états de services militaires, devront parvenir, au Département, avant le 15 novembre 1919.

Deuxième concours.

Un concours supplémentaire, pour les candidats réunissant les conditions de l'article 10 du décret du 8 février 1919, aura lieu le 15 mai 1920.

Les demandes d'inscription devront parvenir, au Département, avant le 10 décembre 1919.

Les candidats qui, ayant demandé à subir les épreuves du premier concours, ne pourront y être autorisés, seront inscrits d'office et sans avoir à produire une nouvelle demande, sur la liste des candidats du second concours.

Les épreuves préliminaires à subir dans les colonies seront supprimées pour ces deux concours.

AVIS

Le public est informé que la remise des diplômes aux familles des militaires morts au service de la Patrie aura lieu, à Papeete, dans la Cour de la Caserne, le lundi 22 septembre, à 9 heures et demie du matin.

Le même jour, à 8 heures et demie, aura lieu l'inauguration publique du Musée historique, ethnographique et économique de Papeete.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES**Vente aux enchères publiques.**

Il sera procédé le **Samedi 8 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Aviso de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix : sept mille cinq cents francs.

Minimum des enchères : vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

SERVICE DES MINES**Avis.****Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.**

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
14	M. Williams, (Walter-Johnston)	Rurutu	Ile Rurutu	Fer et minéraux mentionnés dans la catégorie "c" du décret minier.	Totalité de l'île d'une superficie approximative de 4.000 hectares environ.	28 août 1919.
15	M. Henry (Charles), Directeur de la Société française des Iles Marquises.	Nuka-Hiva	Côté du sud de l'île Nuka-Hiva (archipel des Marquises) comprise entre la pointe Kapu, à l'ouest de la Baie du Contrôleur à Tai-pi-Vai et la baie de Hakaake.	Guanos, phosphates et nitrates (catégorie "b")	2278 m. sur son grand côté; 2083 m. sur son petit côté, et d'une superficie approximative de 434 hectares, 9 ares, 72 centiares.	1 ^{er} septembre 1919.

Papeete, le 8 septembre 1919.

Le Chef p. i. du Service des Mines,

L. MARCILLAC.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Une Société de secours mutuels a été organisée dans les districts de Pare, Mahina, Tiarei, Afaahiti, Pueu, Tautira et Teahupoo, de l'île Tahiti, et de Afareaitu, Haapiti, Papetoai et Teavaro-Teaharoa, de l'île Moorea.

Le Conseil d'administration de ces diverses associations mutuelles est composé comme suit :

Pare.*"Liberté."*

Président.....	MM. Taute a Tefaatau.
Vice-Président.....	Tematahi a Temarii.
Secrétaire.....	M ^{lle} Sophie a Temarii.
Trésorier.....	MM. Atger, Albert.
Trésorier-adjoint...	Gadiot, Frédéric.
Conseillers.....	Epeneta Paofai.
	Teriiteparai s Tane.

Mahina.*"La Favorite."*

Président.....	MM. Taua a Teaira.
Vice-Président.....	Auméran, Jean-Baptiste.
Secrétaire.....	Cadousteau, Henri.
Trésorier.....	Marutaata a Moeore.
Trésorier-adjoint...	Temaùu a Arsi.
Conseillers.....	Albert a Tunoa.
	Teraimareva a Maruhi.

Tiarei.*"L'Alliance."*

Président.....	MM. Paari a Paari.
Vice-Président.....	Teraitetia a Viri.
Secrétaire.....	Petero a Tetuanui.
Trésorier.....	Layton, Raufea, John.
Trésorier-adjoint...	Durietz, Paete.
Conseillers.....	Reiatua a Maruhi.
	Marii a Patu.

Afaahiti.*"La Pensée."*

Président.....	MM. Teriieuaiterai a Teahu.
Vice-Président.....	Garbutt, William.
Secrétaire.....	M ^{me} Garbutt, P.
Trésorier.....	MM. Van Bastolaër, Auguste.
Trésorier adjoint...	Lucas, Joseph.
Conseillers.....	Tirao a Manutahi.
	Heua a Tehahetua.

Pueu.*"L'Épargne."*

Président.....	MM. Temano a Teotahi.
Vice-Président.....	Taiariitaua a Ahupu.
Secrétaire.....	M ^{me} Tetuanui a Temariiama.
Trésorier.....	MM. Teanuanua a Teotahi.

Trésorier-adjoint...}

Conseillers.....}

Teuirai a Tehea.
Nuhi a Teotahi.
Poaitu a Marurai.

Tautira.*"L'Autorité."*

Président.....	MM. Fareura a Poutoofa.
Vice-Président.....	Mihimana a Hoatua.
Secrétaire.....	Alfred Teriieroiterai.
Trésorier.....	Matcha a Paepaetaata.
Trésorier-adjoint...	Tetumanua a Paepaetaata.
Conseillers.....	Hitore a Pifao.
	Tevaea a Tevaeearai.

Teahupoo.*"L'Égalité."*

Président.....	MM. Tetiaheeroa a Maoni.
Vice-Président.....	Titirivau a Tuaiva.
Secrétaire.....	Amateau a Tuahu.
Trésorier.....	Teriemoe a Moovi.
Trésorier-adjoint...	Taihou a Maoni.
Conseillers.....	Taehau a Metua.
	Upa a Teahutapu.

Afareaitu.*"La France."*

Président.....	MM. Teriitauairohutu a Mataitai.
Vice-Président.....	Marii a Terorotua.
Secrétaire.....	M ^{lle} A. Hugon.
Trésorier.....	MM. Hugon.
Trésorier-adjoint...	Vehiaril a Maihi.
Conseillers.....	Ofaimarama a Tutairi.
	Tutea a Mataitai.

Haapiti.*"Tahiti Rahi."*

Président.....	MM. Tepauihauroa a Mahuru.
Vice-Président.....	Puarai a Tehahe.
Secrétaire.....	M ^{me} Ritia, V ^o Adams.
Trésorier.....	MM. Varoatematai a Matohi.
Trésorier-adjoint...	Haamemu a Tapao.
Conseillers.....	Teupoo a Tiihiva.
	Temaehu a Tehuritaua.

Papetoai.*"Tiare Maohi."*

Président.....	MM. Tamaterai a Terii.
Vice-Président.....	Teraitetia a Urarama.
Secrétaire.....	Marama a Tevero.
Trésorier.....	Tetunania a Teretaui.
Trésorier-adjoint...	Ariore a Reia.
Conseillers.....	Tetuareva a Amaru.
	Vaearaia a Turere.

Teavaro-Teaharoa.*"La Paix."*

Président.....	MM. Titiauri a Temaurioraa.
Vice-Président.....	Taru a Ani.
Secrétaire.....	M ^{me} Pittman.
Trésorier.....	MM. Faata a Temarii.

Trésorier-adjoint... Teraitaataroa a Pahere.
Conseillers..... } Tuahine a Tuahu.
Faateni a Taarôaafa.

Ces Sociétés ont commencé à fonctionner depuis le 1^{er} août 1919, pour les districts de Tahiti, et le 1^{er} septembre suivant pour ceux de Moorea.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

17 août. — Vapeur *Tofua*, venant de San Francisco. Passagers : MM. Roger Foster, R. Waterbury, F. Wakefield, A. Swisher, Paul Martin, J. Le Page, M^{mes} A. Swisher, Paul Martin, M^{lles} Louise Martin, F. Lévy, MM. Lo A Poug, Chan Thim, Tsen Wen, MM. Tokishi Kande, T. Mosuda, K. Kijiwara, S. Sakanashi, T. Koyooka, A. Watanabe, T. Ezaki, S. Yasutake, M. Yoshizaki.

20 août. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : MM. J. N. Corlett, Daroy Cole, Van de Velde, A. J. Dove, Garnier, Croset, K. Spingler, Pouvira a Taivini, Taurika, Tehotai et 2 enfants, M^{mes} Garnier, Croset et Masters.

Liste des passagers partis.

18 août. — Vapeur *Tofua*, allant à Wellington. Passagers : MM. Darlington, M^{mes} Vahine Tau, Davis, Davis et 2 enfants, M^{lle} Von Hof, et une servante indigène.

21 août. — Vapeur *Moana*, allant à San Francisco. Passagers : MM. E. Thuret, L. Darleguy, E. Gaillard, Roure, G. Whalen, L. Mallet, A. Drollet, Robert MacLeod, D. Drollet, 14 marins du "*Kersaint*", 1 Japonais, Ash, Hahn, Waterbury, M^{me} Roure, M^{lle} M. Thuret, M^{mes} Horii et 2 enfants, G. Whalen, A. Stergios, et 2 enfants, M^{lles} Hélina Drollet, Sarah Poroï, M^{mes} Gardrat et enfant, Ash.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
Privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 août 1919.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.366.806 ^f 45
Portefeuille et avances diverses.....	4.884.418 10
Administration centrale et correspondants.....	3.612.028 30
Comptes d'ordre et divers.....	522.032 08
	<u>10.385.284^f 93</u>
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	6.143.485 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.036.248 09
Effets à payer.....	2.742 05
Comptes d'encaissement.....	544.426 65
Correspondants.....	1.571.060 05
Comptes d'ordre et divers.....	1.090.323 09
	<u>10.385.284^f 93</u>

Papeete, le 31 août 1919.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1919.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	565.266 ^f 26	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	138.357 88	
Avances de premier établissement.....	»	703.624 ^f 14
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	59.285 90	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	98.997 30	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	162.283 20
3 ^o Divers.		
immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	279.458 79	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	2.036 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.049 31	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.153 96	337.164 46
		<u>1.203.071^f 80</u>
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	880.894 64	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	45.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	24.414 28	
Correspondants divers.....	623 33	988.822 25
		<u>214.249^f 55</u>
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		

Mouvement de la Caisse en juillet 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.050 ^f »	5.000 »
Prêts divers à longs termes.....	48.811 49	3.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.728 95	»
Frais généraux.....	»	1.441 60
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.689 43	»
Dépôts.....	123.736 64	90.240 91
Intérêts sur les dépôts.....	»	327 78
Avances à régulariser.....	8 65	214 50
Correspondants divers.....	8.434 01	214 25
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	9 »	»
Recettes diverses.....	24 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.237 10	»
Profits et pertes.....	»	»
Divers débiteurs.....	»	»
Totaux du mois.....	190.729 ^f 77	100.409 ^f 04
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1919 était de....	189.138 06	»
Soit.....	379.867 83	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	100.409 04	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} août 1919.....	279.458 ^f 79	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1919, était de.....		210.347 ^f 52
L'Avois du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	332 ^f 23	
Sur les prêts divers à longs termes... 4.982 92		
Sur les prêts sur cautions.....	280 50	
Sur avances de premier établissement.	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.....)	12 26	
Des recettes diverses.....	24 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	9 »	
		5.641 41
Le DÉBIT de ce compte comprend :		215.988 ^f 93
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	
Les frais généraux du mois.....	1.411 60	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	327 78	
		1.739 38
Le capital, au 1 ^{er} août 1919, est de.....		214.249 ^f 55

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

J. BULLARD.

Vu :

Le Président,

D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1919.

ENTRÉES

- 1 août. — Cotre à voiles français *Tefaranui*, de 13 tonneaux.
 2 août. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 3 août. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
 3 août. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 3 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 4 août. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarui-Moorea*, de 32 ton.
 4 août. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 tonneaux.
 4 août. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
 5 août. — Goëlette à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
 5 août. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 8 août. — Vapeur anglais *Navua*, de 1.813 tonneaux.
 9 août. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 ton.
 9 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 10 août. — Cotre à voiles français *Teauhaapapeue*, de 12 tonneaux
 10 août. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
 11 août. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 11 août. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 11 août. — 4 m. goëlette américain *Forester*, de 598 tonneaux.
 14 août. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 14 août. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux
 14 août. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 14 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 17 août. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 18 août. — Goëlette à moteur franç. *Kaohanui*, de 18 tonneaux.

- 18 août. — Goëlette à moteur française *Commodore*, de 42 ton.
 19 août. — Goëlette à voiles américaine *Tagua*, de 170 tonneaux.
 19 août. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
 20 août. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 20 août. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 23 août. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
 24 août. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 25 août. — 5 m. goëlette américain *Laurel Whalen*, de 1.048 ton.
 26 août. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 27 août. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 27 août. — 4 m. goëlette américain *Holmes*, de 556 tonneaux.
 29 août. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.

SORTIES

- 1 août. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 2 août. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
 4 août. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
 4 août. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 7 août. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 8 août. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarui-Moorea*, de 32 ton.
 8 août. — Vapeur anglais *Navua*, de 1.901 tonneaux.
 9 août. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 12 août. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 12 août. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 14 août. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 16 août. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 18 août. — Cotre à moteur français *Otepa*, de 9 tonneaux.
 18 août. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 18 août. — Goël. à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
 21 août. — Goëlette à moteur français *Pastime*, de 20 tonneaux.
 21 août. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 22 août. — Cotre à voiles français *Teauhaapapeue*, de 12 ton.
 23 août. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
 25 août. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 26 août. — 4 m. goëlette américain *Forester*, de 598 tonneaux.
 27 août. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
 27 août. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 27 août. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 30 août. — Goëlette à voiles américaine *Tagua*, de 170 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

COMMANDEMENT

L'an mil neuf cent dix-neuf et le deux septembre,
 A la requête de Monsieur Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete (Tahiti),

Pour lequel domicile est élu à Papeete, quai de l'Uranie, en l'étude de M^e Bertrand, défenseur,

J'ai, Galenon (Alcide-Emile), huissier des Tribunaux séant à Papeete, y demeurant rue de Rivoli, soussigné,

Fait commandement à Monsieur Jean Delpit, ex-défenseur, demeurant autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, pourquoi vu les dispositions de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale et dans l'auditoire du Tribunal et j'ai en outre donné copie dudit en duplicata à Monsieur le Procureur de la République près des tribunaux de Papeete, en son Parquet où étant et parlant à la personne de ce magistrat, lequel a visé mon original,

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer à mon requérant ou à moi huissier ayant charge et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance, savoir :

1^o La somme de treize mille francs, montant en principal des condamnations prononcées contre lui par un jugement du Tri-

bunal civil de Papeete en date du vingt-deux avril mil-neuf cent dix-neuf, enregistré et précédemment signifié par exploit de Farnault, huissier à Papeete, en date du vingt-deux juillet mil-neuf cent dix-neuf, ci. 13.000 fr.

2° Les intérêts à huit pour cent l'an de dix mille francs à compter du douze juillet 1913 jusqu'au jour du paiement effectif, ci. Mémoire

3° Les intérêts à huit pour cent l'an de trois mille francs à compter du dix-neuf juillet 1913 jusqu'au jour du paiement effectif, ci. Mémoire

Total, sauf mémoire. 13.000 fr.

Sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, et notamment des frais pour parvenir au jugement sus-énoncé du 22 avril 1919 et de tous frais postérieurs d'exécution.

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le dit délai de vingt-quatre heures et icelui passé, il y sera contraint par tous les moyens et voies de droit et notamment par la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers et en outre et en temps que de besoin par la saisie réelle de ses biens immobiliers.

Sous toutes réserves.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, aux dits lieux, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de seize francs et trente centimes.

A.-E. GALENON.

PROCÈS VERBAL DE CARENCE

L'an mil-neuf cent dix-neuf et le cinq septembre,

A la requête de Monsieur Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete (Tahiti),

Pour lequel domicile est élu à Papeete, quai de l'Uranie, en l'étude de M^e Bertrand, défenseur,

J'ai, Galenon (Alcide-Emile), huissier des Tribunaux séant à Papeete, y demeurant rue de Rivoli, soussigné,

En vertu d'un jugement du vingt-deux avril 1919, enregistré et signifié et en forme exécutoire,

Fait itératif commandement à Monsieur Jean Delpit, ex-défenseur demeurant autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, pourquoi vu les dispositions de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale et dans l'auditoire du Tribunal et j'ai en outre donné copie dudit en duplicata à Monsieur le Procureur de la République près des tribunaux de Papeete, en son Parquet, où étant et parlant à la personne de ce magistrat, lequel a visé mon original,

De, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer à mon requérant ou à moi huissier, porteur des pièces ayant charge et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance, savoir :

1° la somme de treize mille francs, montant au principal des condamnations prononcées contre lui par un jugement du Tribunal civil de Papeete en date du vingt-deux avril mil-neuf cent dix-neuf, enregistré et précédemment signifié par exploit de Farnault, huissier à Papeete, en date du vingt-deux juillet mil-neuf cent dix-neuf, ci. 13.000 fr.

2° Les intérêts à huit pour cent l'an de dix mille francs à compter du douze juillet 1913 jusqu'au jour du paiement effectif, ci. Mémoire

3° Les intérêts à huit pour cent l'an de trois mille francs à compter du dix-neuf juillet 1913 jusqu'au jour du paiement effectif, ci. Mémoire

Total, sauf mémoire. 13.000 fr.

Sans préjudice de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, et notamment des frais pour parvenir au jugement sus-

énoncé du 22 avril 1919 et de tous frais postérieurs d'exécution.

Et attendu que le sieur Delpit est sans domicile ni résidence connus dans la Colonie ni ailleurs il est par conséquent impossible de procéder à aucune tentative de saisie.

Pourquoi, nous huissier susdit et soussigné, avons converti le présent procès-verbal de Carence pour servir et valoir ce que de droit et comme exécution du jugement sus énoncé du 22 avril 1919.

Sous toutes réserves.

A ce qu'il n'en ignore.

Et je lui ai, aux dits lieux, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de treize francs et trente centimes.

A.-E. GALENON.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES et sur surenchère du sixième.

On fait savoir : qu'aux requête, poursuite et diligence de M. FAUGERAT, agissant au nom et comme curateur à la succession vacante de Monsieur ARTHUR, JAMES WALKER,

Ayant M^e MARIUS BERTRAND, pour Défenseur,

Et qu'en exécution de :

1° Un jugement rendu le 24 juin 1919, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré ;

2° Un jugement rendu le 16 septembre 1919, par le Tribunal civil de Papeete, enregistré, lequel jugement a validé la surenchère portée par M^{lle} Clara Charles, demeurant à Paea,

Ayant M^e Marius Bertrand, pour Défenseur,

Il sera procédé le :

Mardi 14 octobre 1919,

*A 8 heures du matin, à l'audience
par devant le Tribunal civil de Papeete,*

A la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Papeete, rue de l'Ouest, comprenant :

Une parcelle de terre lieu dit "PAOFAT", d'une superficie de 15 ares 69 centiares, limitée au nord par la propriété Berude, à l'est par la succession Albert Goupil, à l'ouest par la propriété Pomare et au sud par la rue de l'Ouest ;

Une maison d'habitation de construction récente, en bois, couverte en tôle, composée de 4 chambres, 2 cabinets et une cuisine reliée par une passerelle, salle de bain, hangar, chambre de domestique.

Le tout dépendant de la succession vacante du sieur Arthur, James Walker.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix. 19.016 fr. 70

Pour tous renseignements s'adresser à l'Etude M^e Bertrand et au greffe du Tribunal Civil de Papeete, où le cahier des charges est déposé.

M. BERTRAND.

ANNONCES DIVERSES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Après décès et sans attribution de qualités.

A la requête de Monsieur Marius Badot, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tuteur du mineur

Paul Coulon, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président *p. i.* du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du vingt-neuf août mil neuf cent-dix-neuf,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le **Mercredi 24 septembre 1919**, à midi quinze, dans le domicile de feu GERMAIN COULON, sis rue Bonard, il sera procédé, par les soins du Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens mobiliers composant la succession du dit sieur Germain Coulon, savoir :

Un matériel complet d'imprimerie, se composant d'une presse à imprimer, d'un massicot, de caractères de tous genres et de toutes dimensions, casiers, filets en plomb et en cuivre, papiers divers, blanc et colorés, etc., etc., de meubles divers tels que lits, tables, chaises, buffet, coffre-fort, comptoirs grands et petits, glaces, pendules, d'une belle collection de timbres, plus un fort lot de timbres en vrac ; balances diverses, appareils photographiques, appareil à agrandissement, objectifs, cartons, accessoires pour photo, et d'une foule d'autres articles que l'on pourra voir le jour de la vente.

Prix abondés de 6 p. 0/0, payables au comptant.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

PARAU FAAITE

Te faaitehia atu nei te taata atoa i na mataeinaa i Anaa (Tuamotu), e te opani-roa-hia nei te haere atu i nia iho i te mau fenua o NAURI BURNS A TEMATITI i faaitehia i muri nei e te rave i te faufaa i reira, oia te mau fenua i tomitehia e o tei hoo-hia atu e te taata ra e Tupui a Tumarito :

Tuuhora : Komotumu, e Pereue ;
Putuahara : Tepaheno ;
Otepipi : Otika ;
Temarie : Karereterigorigo, e Tevaipukatea (Ovivo e Maroro).

Tei ore i haapao i teie nei faaiteraa ra, e horohia ia i mua i te aro o te mau Tiripuna.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

TERRAINS A VENDRE

en bloc ou par parcelles,

situés au sud de la route de ceinture, entre le pont de la rivière d'Hamuta et le village de Pirae.

S'adresser à M. VINCENT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir sous-crits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses écono-

mies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs-
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la person-
ne désignée par lui, la somme de **dix mille**
francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukuta-vake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga; 2° Tenararo; 3° Maturouivavao; 4° Vahaga; 5° Morane; 6° Fagataufa; 7° Moruroa; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).